

## **VD\_OMNI AF.2006.0001 vom 2. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2006.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2006.0001)

FR: VD\_OMNI AF.2006.0001 du 2 septembre 2008

IT: VD\_OMNI AF.2006.0001 del 2 settembre 2008

### **Regeste**

SI Montenailles SA/ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, Service du développement territorial, Municipalité du Mont-sur-Lausanne, Comité de direction du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne | Avant-projet des travaux collectifs. Rejet du recours qui ne contient aucune critique concrète sur l'ampleur ou la nature des travaux projetés par le syndicat. Les griefs relatifs à la péréquation réelle ne concernent pas l'objet de l'enquête et ils ont déjà été examinés dans les précédentes procédures, y compris par le Tribunal fédéral.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante demande la tenue d'une audience publique. Il n'y pas lieu de donner suite à cette réquisition. En effet, selon la jurisprudence relative à l'art. 6 CEDH, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue, même dans les cas où est en cause une contestation sur un droit de nature civile. Une exception est admise lorsque le litige ne suscite aucune question de fait ou de droit qui ne pourrait pas être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des procédés écrits des parties. Compte tenu de la nécessité de liquider les causes dans un délai adéquat et pour des motifs d'économie de la procédure, un procès mené sans audience publique respecte les exigences de l'art. 6 CEDH si seules des questions juridiques ou hautement techniques sont à juger (ATF 4A.9/2006 du 18 juillet 2006 et les références citées; 1C\_192/2007 du 25 mars 2008 ). En l'espèce, la recourante ne soulève, comme on le verra plus loin, aucun grief concret à l'endroit des travaux collectifs prévus par le syndicat si bien que la présente cause ne soulève aucune question de fait nécessitant un examen des plans ou une inspection locale. Quant aux questions juridiques soulevées par la recourante, elles ont déjà été tranchées, notamment dans les arrêts du Tribunal fédéral cités dans l'état de fait.

#### **E. 2**

Dans toute la mesure du possible, plusieurs objets seront regroupés dans le cadre d'une même enquête.

#### **E. 3**

C'est en vain que la recourante soutient que la péréquation réelle est impraticable à cette échelle. On ne voit pas comment les difficultés d'application des règles légales pourraient conduire les autorités à ne plus les appliquer. On rappellera d'ailleurs que le Grand Conseil a rejeté une motion tendant à l'abrogation des dispositions relatives à la péréquation réelle et à ce que le Conseil d'Etat prononce la dissolution du syndicat du Mont-sur-Lausanne (motion du député Thévoz, BGC décembre 1995 p. 3409 et mai 1996 p. 648). Au reste, le Service des améliorations foncières a fourni en procédure une liste de syndicats qui appliquent effectivement ces mêmes dispositions.

#### **E. 4**

La recourante fait valoir que la commune se décharge de son obligation d'équiper les terrains à bâtir sur les propriétaires. La recourante perd de vue que selon l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements, du 4 octobre 1974 (LCAP, RS 843), le droit cantonal peut reporter sur les propriétaires l'obligation d'équiper. Le droit vaudois ne prévoit sur le principe que le prélèvement de contributions (art. 50 LATC) mais il est vrai que ce principe est probablement loin d'être mis en oeuvre systématiquement. Il en va de même pour le prélèvement de la plus-value prévu par l'art. 5 LAT, car dans la plupart des cas, les propriétaires des terrains concernés conservent seuls le bénéfice d'un transfert en zone constructible. Ce n'est précisément qu'en cas de péréquation réelle que ce bénéfice est réparti entre tous les propriétaires. Le tribunal a déjà constaté cette situation mais il n'y a pas discerné d'inégalité de traitement (arrêt AF.1999.0005 déjà cité, consid. 2 in fine).

#### **E. 5**

S'agissant des moyens que la recourante soulève en rapport avec la suite des opérations du syndicat, notamment au sujet des explications de la commission de classification relatives aux "secteurs" (v. l'art. 15 RLAF) qui seraient apparemment constitués au moment du projet d'exécution des travaux collectifs, on rappellera que les propriétaires ne peuvent pas mettre en cause des objets autres que ceux de l'enquête en cours, mais qu'ils doivent attendre la succession normale des opérations (arrêt cités ci-dessus).

#### **E. 6**

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur les critiques que la recourante dirige contre le principe de la péréquation réelle, qui ont déjà été examinées dans les précédentes procédures, y compris par le Tribunal fédéral.

#### **E. 7**

Enfin, s'agissant de la prétendue violation des nouvelles dispositions exigeant des études préliminaires (art. 85b LAF), le tribunal s'est déjà prononcé dans l'arrêt AF.1999.0005 dont le considérant 8, auquel il faut se tenir, a la teneur suivante: "Pour terminer, on rappellera que le conseil de la recourante a fait valoir en audience qu'en vertu du renvoi du nouvel art. 98b LAF, des études préliminaires auraient dû être effectuées. De telles études sont effectivement prévues par les art. 85a à 85q LAF introduits par la novelle du 5 novembre 1997. Elles ont pour but, préalablement à la constitution du syndicat, de démontrer l'opportunité du remaniement (art. 85b al. 2 LAF). Elles ne sont pas obligatoires pour les simples procédures de correction de limite au sens de l'art. 93a LAF (RDAF 1999 I 219) et l'on ne voit pas, s'agissant des entreprises d'améliorations foncières déjà constituées, comment on pourrait les appliquer rétroactivement aux syndicats existants. Le Grand Conseil a d'ailleurs précisément rejeté lors des débats un amendement qui tendait à soumettre les projets en cours à une nouvelle évaluation sur la base des "nouvelles orientations" de la loi (amendement Filippozzi, BGC novembre 1997 p. 4866 ss)."

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de la recourante. S'agissant des dépens (la question se pose pour le syndicat, dont le comité de direction a consulté un avocat tandis que la commission de classification agit par ses propres organes), on rappellera que le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 55 al. 2 LJPA qu'à l'exception des

communes, les collectivités publiques du droit cantonal n'ont pas droit à des dépens lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs attributions officielles, sans que leurs intérêts pécuniaires ne soient en jeu (ATF 1P.755/2001 du 11 mars 2002) . Le syndicat étant une corporation de droit public cantonal (art. 20 LAF), il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.